

Arrêt

n° 46 749 du 28 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA loco Me M. REKIK, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'ethnie sawa. Vous êtes sans affiliation politique.

Peu de temps après votre naissance, votre mère vous abandonne, confiant votre éducation à votre grand-mère paternelle. Celle-ci vous élève dans son village de NDOUNGUE, jusqu'au jour où votre ardeur au travail est remarquée par [D. M.], qui propose à votre grand-mère de vous engager comme aide-cuisinière à son domicile de Yaoundé.

Une fois arrivée sur place, vous constatez que [D] s'enferme souvent dans sa chambre avec plusieurs femmes. Un jour, elle vous appelle dans sa chambre et vous propose de coucher avec elle et ses amies contre de l'argent. Vous vous soumettez à ses exigences et constatez qu'elles recourent également à des pratiques de sorcellerie. Vous tentez un jour de vous enfuir mais vous êtes battue et séquestrée dans la maison le temps qu'elle retrouve confiance en vous.

Lors d'une réception donnée par l'une de ses amies et à laquelle vous vous êtes rendue pour aider en cuisine, vous rencontrez un homme vivant en Europe. Vous avez une brève relation avec lui et tombez enceinte. Lorsqu'elle s'en rend compte, [D] vous oblige à avorter. Vous refusez et décidez de vous enfuir de la maison. Vous exposez votre situation à une vendeuse du marché qui vous propose de vous venir en aide. Vous vous cachez chez elle à KWOIBANG le temps d'organiser votre départ en Belgique.

Le 19 mai 2009, vous vous rendez à l'aéroport de Yaoundé et prenez l'avion munie de votre propre passeport. Vous arrivez à Bruxelles le lendemain matin et remettez vos documents d'identité à un homme qui les reprend avec lui. Vous êtes appréhendée à l'aéroport en zone de transit où vous faites un malaise lié à votre grossesse avancée. Une fois en centre, vous apprenez la présence de votre mère en Belgique, chez qui vous vous installez.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez avoir été victime d'une femme pratiquant la traite des êtres humains, acte qui est punissable par l'article 225-4-1 du code pénal camerounais et attribuez également à votre persécutrice des pratiques de sorcellerie, condamnées par l'article 251 du code précité. Dès lors, les agissements de cette femme à votre égard peuvent être considérés comme des crimes de droit commun et non des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

En outre, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir la dame qui vous a engagée. Rappelons à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, vous avez déclaré ne pas avoir tenté de recourir à la protection de vos autorités. Lorsque la possibilité de porter plainte contre votre patronne a été évoquée lors de votre audition, vous avez expliqué que les autorités camerounaises n'auraient rien fait pour punir Delphine ou pour vous protéger. Au contraire vous avez exposé que cela risquerait de se retourner contre vous en raison de la fortune et de ses relations. Il y a cependant lieu de relever le caractère vague et lacunaire de ces affirmations puisque vous n'avez pu citer le nom de ces amis hauts placés ni même préciser le Ministère pour lequel elle travaillait ni sa fonction exacte (pages 12 et 17). Si vous avez par ailleurs évoqué le cas d'une jeune fille qui aurait dénoncé une amie de Delphine à la presse (page 14), il y a cependant lieu de constater que vos déclarations concernant cette histoire sont peu précises et qu'aucune conclusion sur le contexte camerounais ne peut être tirée de cette histoire. Au vu de ce qu'il précède, il apparaît que vous n'avez pu formuler de raisons légitimes pour expliquer votre absence de démarche auprès de vos autorités nationales, alors que les pratiques de sorcellerie,

de prostitution forcée et même d'homosexualité sont punies et poursuivies par les autorités camerounaises. De nombreux articles de presse ont ainsi fait état d'affaires récentes pour lesquelles les autorités sont intervenues (cf. certains, présents à titre d'exemples dans la farde bleue du dossier administratif).

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, et que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Deuxièmement, il y a lieu de relever que de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire à la crédibilité du récit des événements à l'origine de votre fuite du pays.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir vécu et travaillé pendant plusieurs années chez Delphine et y avoir rencontré au moins une fois par semaine les femmes qui la fréquentaient, vous n'avez pu citer le nom d'aucune de ces femmes ni pu donner la moindre indication les concernant (rapport d'audition, pages 5 et 14). De même, alors que vous évoquez le cas d'autres jeunes filles qui étaient dans la même situation que la vôtre, vos déclarations les concernant sont à ce point imprécises que ces rencontres ne peuvent être tenues pour établies (rapport d'audition, page 16).

En outre, alors que vous déclarez que Delphine pratiquait la sorcellerie, vous n'avez pu expliquer en quoi ces pratiques consistaient ni leurs fins. Concernant les autres employés de la maison, vous ne pouvez préciser si les deux hommes étaient au courant des pratiques de votre patronne, ni à quand remonte l'implication de la cuisinière dans ces affaires. Vous ne pouvez également préciser l'âge de ces deux gardiens ni la date à laquelle remonte leur entrée en fonction. Ces imprécisions sont peu compatibles avec votre cohabitation, d'autant plus que vous déclarez avoir entretenu une relation avec l'un des deux gardiens pendant plusieurs mois et avoir dormi dans la même pièce que la cuisinière, qui apparaît avoir été pratiquement votre seule vraie interlocutrice (rapport d'audition, page 15). Concernant votre patronne, vous vous êtes également montrée fort peu informée. Ainsi, comme relevé ci-dessus, vous n'avez pu préciser le poste qu'elle occupait au sein d'un ministère, l'importance de ses relations dans la société camerounaise ni leurs noms, et bien que vous ayez affirmé savoir qu'elle avait eu des enfants, vous ne pouvez préciser leur nombre, l'endroit où ils se trouvent ni pu donner la moindre indication sur le reste de sa famille, vous contentant de répéter qu'en raison de sa sorcellerie personne de sa famille ne venait la voir (rapport d'audition, pages 14 et 18).

L'ensemble de ces imprécisions met sérieusement en doute la réalité de votre travail, votre vécu dans cette maison et la cohabitation avec les personnes que vous citez.

Concernant les suites de votre affaires relevons qu'alors que vous avez décidé de quitter votre pays en raison de la crainte que Delphine vous retrouve, relevons que vous ignorez si celle-ci est effectivement à votre recherche ni avez tenté de vous renseigner à ce sujet. Pourtant, vous n'avez à aucun moment envisagé la possibilité de vous installer dans une autre partie du Cameroun en raison des recherches que Delphine aurait lancées contre vous. Au vu du caractère local des faits évoqués, vous n'avancez aucun élément expliquant l'impossibilité d'une fuite interne au Cameroun. Vous n'avez ainsi pas pu expliquer de manière convaincante les raisons qui vous empêchaient de retourner par exemple chez votre grand-mère (rapport d'audition pages 16 à 18).

Troisièmement, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles votre voyage en Belgique s'est organisé présentent un caractère lacunaire. Ainsi, alors que vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport, ce qui à ce propos tend à démentir toute recherche des autorités camerounaises à votre égard, vous ne pouvez expliquer les démarches entreprises pour vous procurer votre passeport. Vous exposez en outre avoir voyagé avec un passeur dont vous ignorez le nom.

Quatrièmement, il y a lieu de constater que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne possèdent pas une force probante que pour pouvoir renverser l'analyse de la présente décision. Ainsi, si vous présentez une copie de votre acte de naissance et de votre carte d'identité, il faut remarquer que ce document atteste tout au plus de votre identité et nationalité. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure.

Cinquièmement, , en ce que vous avez évoqué votre état de santé en fin d'audition, plusieurs remarques sont à relever. D'une part, les circonstances médicales n'ont aucun lien avec les critères

définis à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. D'autre part, il y a lieu de constater que vous avez appris votre état de santé une fois arrivée en Belgique. Vous n'avez par conséquent jamais rencontré de persécutions ou de problème en raison de votre santé au Cameroun. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête la partie requérante prend comme moyen unique la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, modifié par le Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante invoque également la violation par le Commissaire adjoint de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre secondaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève notamment que la requérante pouvait solliciter la protection de ses autorités et qu'il lui était également possible de s'installer ailleurs au Cameroun.

4.5. Le Conseil constate que ces deux motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissaire adjoint. Il observe également que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces deux motifs fondamentaux de l'acte attaqué.

4.5.1. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.2. La partie requérante soutient que cet Etat ne peut ou ne veut lui accorder cette protection face aux pratiques de sorcellerie de son ancien employeur ainsi que face aux persécutions dont elle pourrait être victime en raison de son appartenance au groupe social des femmes atteintes du VIH/SIDA. Concernant la question de son appartenance au « *groupe social des femmes subissant contre leur gré des pratiques de sorcelleries* », la requérante justifie son refus de faire appel à la protection de ses autorités nationales, en faisant valoir une étude publiée sur Internet qui fait état du phénomène de corruption au Cameroun et plus particulièrement son étendue dans tous les appareils étatiques (requête, p 7). Etant persuadée de l'inutilité d'une telle démarche envers ses autorités, la partie requérante estime que la requérante n'aurait, de toute façon, pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. A ce propos, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le Commissaire adjoint a examiné la question de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective au Cameroun et qu'il a procédé à cet examen tant au regard des circonstances de fait spécifiques à la cause, se basant sur les propos de la requérante elle-même, qu'au regard de l'attitude générale des autorités camerounaises face à la répression des pratiques cabalistiques et de sorcellerie, encore bien ancrées dans les mentalités locales. À propos de cette dernière question, le Conseil constate que le Commissaire général se réfère à des informations objectives, jointes au dossier administratif, qui montrent que l'arsenal législatif et juridique mis en place par les autorités camerounaises a conduit au prononcé de peines pénales à l'encontre d'auteurs d'actes de sorcellerie. Il en découle précisément de ces informations, que les autorités de son pays prennent des mesures raisonnables de prévention et de sanction à l'égard des personnes privées qui s'adonnent à ces pratiques cabalistiques. Concernant l'appartenance de la requérante au « *groupe social des femmes atteintes du VIH/SIDA* », la partie requérante, en termes de requête, n'avance aucun argument tendant à prouver que l'Etat Camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection effective ni qu'à son retour elle subirait des persécutions et d'autres atteintes graves.

La partie requérante ne démontre pas que son pays ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, ni en particulier que son Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes dont elle se dit avoir été victime.

4.5.3. Le Conseil considère que le Commissaire général a pu légitimement remettre en cause la réalité de l'appartenance de la requérante « *au groupe social des femmes homosexuelles* » en raison des incohérences et invraisemblances dans ses déclarations qui rendent peu crédible la réalité de ses relations homosexuelles. Ainsi, il a pu considérer à bon droit que la circonstance que celle-ci se montre incapable de communiquer des informations un tant soit peu précises sur l'identité des jeunes filles et dames avec qui elle soutient avoir eu des relations à caractère homosexuel, la découverte de son homosexualité, la nature réelle de ses relations avec son employeur, est révélatrice d'un manque de vraisemblance de ses déclarations et partant de la réalité même de son homosexualité.

4.6.1. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.6.2. A cet égard, la requérante fait valoir ce qui suit en termes de requête : « *Quant à la possibilité de fuite interne, le Commissaire général se contente de l'évoquer de manière purement aléatoire, sans avoir sondé les possibilités réelles de retour au village d'origine de la grand-mère de la requérante. Sur ce point également, il importe de tenir compte d'éléments subjectifs à la requérante. La violence de la persécution subie, le contexte de rejet social auquel la requérante aurait du faire face après avoir subi de tels événements, ont raisonnablement pu la pousser à croire que la seule solution résidait dans la fuite du Cameroun* » (requête, p. 11).

4.7. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que la requérante ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où elle n'encourait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4.9. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE